

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(11^e SÉANCE)

COMPTÉ RENDU INTÉGRAL

2^e séance du mardi 21 avril 1992

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE MAZEAUD

1. Fixation de l'ordre du jour (p. 582).

2. Modernisation des entreprises coopératives.
- Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 582).Article 23 *bis* (suite) (p. 582)

Amendement n° 12 de la commission des lois : MM. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission des lois ; René Teulade, ministre des affaires sociales et de l'intégration. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 23 *bis* modifié.

Article 24 (p. 583)

Amendement n° 14 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 583)

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Adoption.

Ce texte devient l'article 25.

L'amendement n° 36 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Article 26. - Adoption (p. 584)

Article 27 (p. 584)

L'amendement n° 37 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 584)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29. - Adoption (p. 584)

Article 30 (p. 585)

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez. - Adoption.

Ce texte devient l'article 30.

Articles 31 à 34. - Adoption (p. 585)

Article 35 (p. 585)

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 35 modifié.

Articles 35 *bis* et 36 à 38. - Adoption (p. 586)

Article 39 (p. 586)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. - Adoption.

Ce texte devient l'article 39.

Articles 40 et 41. - Adoption (p. 586)

Article 42 (p. 587)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 42 modifié.

Articles 43 à 46. - Adoption (p. 587)

Article 46 *bis* (p. 587)

Amendement de suppression n° 52 de M. Worms. - Adoption.

L'article 46 *bis* est supprimé.

L'amendement n° 49 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Après l'article 46 *bis* (p. 587)

Amendement n° 31 de M. Dumont : MM. Jean Gatel, le ministre, le rapporteur, Gilbert Millet. - Adoption.

Amendement n° 46 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait.

Articles 47 à 49. - Adoption (p. 588)

Après l'article 49 (p. 588)

Amendement n° 22 de la commission, avec le sous-amendement n° 50 du Gouvernement, et amendement n° 54 de M. Deprez : MM. le rapporteur, le ministre, Léonce Deprez. - Adoption du sous-amendement n° 50 et de l'amendement n° 22 modifié ; l'amendement n° 54 est satisfait.

Articles 50, 51, 51 *bis* et 51 *ter*. - Adoption (p. 589)Article 51 *quater* (p. 589)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 51 *quater* modifié.

Avant l'article 52 (p. 589)

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 52 (p. 590)

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 52 modifié.

Article 53 (p. 591)

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 53.

Articles 53 *bis* et 54. - Adoption (p. 591)

Article 55 (p. 591)

Amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Léonce Deprez, Ambroise Guellec, Jean Gatel. - Rejet.

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 40, deuxième rectification, du Gouvernement. - Rejet.

Adoption de l'article 55.

Article 56 (p. 592)

Amendement n° 41, deuxième rectification du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Article 57 (p. 592)

Les amendements n°s 43, 45 et 44 du Gouvernement n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 57.

Article 58 (p. 593)

Amendement de suppression n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 58 est supprimé.

Vote sur l'ensemble (p. 593)

Explications de vote :

MM. Gilbert Millet,
Germain Gengenwin,
Léonce Deprez,
Jean Gatel.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

3. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 594).

4. **Communications relatives à la consultation d'assemblées territoriales de territoires d'outre-mer** (p. 594).

5. **Ordre du jour** (p. 594).

LuraTech

www.luratech.com

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE MAZEAUD, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 avril inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la modernisation des entreprises coopératives.

Mercredi 22 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur les délais de paiement des entreprises.

Jeudi 23 avril, à quinze heures, après les questions à M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales, et vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement suivie d'un débat sur la presse et l'audiovisuel.

Vendredi 24 avril, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 28 avril, à seize heures et vingt et une heures trente :

Projet sur l'état civil et la filiation.

Mercredi 29 avril, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet sur l'assurance et le crédit.

Jeudi 30 avril, à quinze heures, après les questions à Mme le ministre de l'environnement, et vingt et une heures trente :

Suite du projet sur l'assurance et le crédit.

2

MODERNISATION DES ENTREPRISES COOPÉRATIVES

Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (nos 2326, 2620).

Cet après-midi l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n° 12 à l'article 23 bis.

Article 23 bis (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 23 bis : « Art. 23 bis. - Il est inséré dans la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée, après l'article 3, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Art. 3 bis. - 1^o Par dérogation au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les réserves qui, à la date de l'autorisa-

tion, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, conservent ce caractère.

« 2^o La mise en location-gérance, les apports en société ou les cessions d'actifs immobilisés d'une société coopérative ouvrière de production au bénéfice d'une ou de sociétés n'ayant pas la qualité de coopérative sont soumises aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.

« 3^o La demande d'autorisation prévue au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée est accompagnée d'un rapport spécial de révision, établi par une personne ou un organisme autorisé en application des dispositions de l'article 54 bis de la présente loi.

« 4^o Toutefois, les opérations mentionnées au 2^o du présent article sont soumises à une simple déclaration effectuée dans le cadre des dispositions relatives à l'inscription sur la liste dressée par le ministère chargé du travail, prévue à l'article 54, lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa (2^o) du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 19 juillet 1978 par la phrase suivante : "Lorsqu'elles portent sur moins de la moitié de l'activité ou des actifs de la société, ces opérations sont soumises à une déclaration effectuée dans des conditions prévues par voie réglementaire". »

La parole est à M. Jean-Pierre Worms, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article 23 bis traite de la sortie du statut de société coopérative ouvrière de production.

Dans un but de cohérence, les dispositions du 4^o du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 19 juillet 1978 doivent figurer, dans une rédaction plus claire, au 2^o, qui traite du même sujet.

Le 4^o constitue en réalité une variante de la disposition soumettant à autorisation les apports, cessions et mises en location-gérance puisqu'il concerne les opérations de cette nature portant sur moins de la moitié des activités de la SCOP et prévoit dans ce cas une déclaration effectuée dans le cadre de l'article 54 de la loi de 1978.

Cet article oblige les SCOP à fournir aux services de l'inspection du travail toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la loi et prévoit que les sociétés ne peuvent conserver l'appellation de SCOP ni prétendre au bénéfice des textes les concernant si elles ne sont pas inscrites sur une liste dressée par le ministère du travail.

Autrement dit, le projet subordonne une opération de cession partielle ou d'apport partiel à une déclaration qui conditionne le maintien de la SCOP sur la liste dressée par l'autorité administrative.

Le détail de cette procédure doit donc figurer dans un texte réglementaire et non dans le texte de la loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration.

M. René Toulado, ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement n° 12 propose en effet une rédaction beaucoup plus logique du paragraphe qui définit les opérations sur le capital ou les actifs de la société coopérative de production. Le Gouvernement y est donc favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas du texte proposé pour l'article 3 bis de la loi du 19 juillet 1978. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Les dispositions du 3^e du texte proposé par l'article 3 bis de la loi du 19 juillet 1978 relèvent pleinement du domaine réglementaire. Celles du 4^e figureront au 2^e.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 23 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - L'article 26 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26. - I. - Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production comportent les facultés prévues aux articles 3 bis et 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, outre les dispositions prévues par ces articles, les règles suivantes sont applicables :

« 1^o En cas de cession et à offre égale de prix, les parts à intérêt prioritaire appartenant à des associés non employés doivent être cédées par priorité à des associés employés. Les parts à intérêt prioritaire cédées à des associés employés sont converties en parts ordinaires ;

« 2^o La faculté prévue à l'article 29 de la présente loi ne peut être exercée que par l'assemblée générale extraordinaire ou, s'il y a lieu, par l'assemblée des associés statuant aux conditions requises pour la modification des statuts ;

« 3^o Est nulle toute disposition des statuts ou délibération limitant pour les associés employés la possibilité de souscrire, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement constitué entre eux, des parts nouvelles ayant pour effet de réduire le pourcentage du capital détenu par des associés non employés. Toutefois, ceux-ci, sauf dispositions contraires des statuts, ont toujours le droit d'augmenter leur participation à due concurrence des souscriptions nouvelles effectuées par les associés employés, et dans la limite prévue par les statuts ;

« 4^o Il peut être attribué aux associés non employés des mandats d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance ou du directoire, ou de gérant, dans une limite inférieure à la moitié du nombre de ces mandats.

« II. - Les sociétés dans lesquelles, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires antérieures, les associés définis à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée disposent de plus de 35 p. 100 des droits de vote, bénéficient d'un délai de cinq ans pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° du relative à la modernisation des entreprises coopératives. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 14 corrigé, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 24 :

« L'article 26 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est abrogée. »

« II. - Supprimer les deuxième à sixième alinéas de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Les conditions particulières d'application de dispositions communes aux sociétés coopératives doivent figurer dans les statuts des SCOP. Il convient donc de supprimer à la fois le paragraphe I de l'article 24 du projet de loi et le texte actuel de l'article 26 de la loi de 1978.

L'article 24 du projet de loi énumère toute une série de conditions particulières et généralement restrictives d'application de règles communes aux coopératives et concernant les parts à intérêt prioritaire, la rémunération des parts sociales, la souscription de parts sociales.

Quant aux dispositions du 4^o, elles reprennent une règle en vigueur limitant le nombre de mandats de dirigeant pouvant être attribué aux associés non employés.

Ces dispositions ont leur place, non dans la loi, mais dans les statuts des SCOP : il appartient aux sociétés de décider de faire usage ou non de l'ouverture du capital, dont on est obligé de rappeler qu'elle a un caractère facultatif. Par conséquent, les sociétés qui ne feraient pas usage de cette possibilité n'auraient que faire de dispositions restrictives, et celles qui y recourraient devraient pouvoir aménager les conditions de leur application.

On ne saurait faire du législateur le tuteur pointilleux et tatillon d'une forme particulière de société coopérative déjà fort encadrée par les dispositions communes introduites dans la loi de 1947.

Il vous est donc proposé, mes chers collègues, de supprimer ces dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement tend à renvoyer aux statuts des sociétés coopératives les modalités d'application de la loi. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 14 corrigé.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 26 ter de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 26 ter. - Les sociétés coopératives ouvrières de production ne peuvent faire application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée.

« Lorsque les statuts d'une société coopérative ouvrière de production mentionnent la faculté prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, la fraction des excédents nets de gestion définis à l'article 32 de la présente loi, affectée à la constitution de la réserve visée à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 précitée, est au plus égale au cinquième de ces excédents. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« L'article 26 ter de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est abrogée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement, qui répond au même principe que le précédent, concerne la réévaluation des parts sociales.

Préférer s'en remettre à la souplesse du droit commun des coopératives, et faisant confiance aux SCOP pour mettre au point la solution la plus adéquate, la commission vous propose d'adopter un amendement tendant à supprimer l'article 26 ter de la loi de 1978.

Plutôt que d'insérer les SCOP dans un carcan supplémentaire, il paraît préférable de s'en tenir à la souplesse du droit commun et de laisser à ces coopératives ouvrières le soin de choisir la solution la plus adéquate : absence de réévaluation, incorporation partielle de certaines réserves ou revalorisation des parts de l'associé qui se retire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'adoption de cet amendement aurait, selon le Gouvernement, des conséquences négatives pour les SCOP car la possibilité d'incorporer des réserves, qui constituent leurs véritables fonds propres, risque de fragiliser ces entreprises

coopératives qui sont, en réalité, des sociétés à capital variable. Le Gouvernement propose en conséquence à l'Assemblée de rejeter cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je rappelle que l'article 18 de la loi de 1947 prévoit déjà la possibilité d'incorporer une part des réserves.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour répondre à la commission.

M. Germain Gengenwin. Cet après-midi, M. le ministre s'est félicité de l'excellent travail du Sénat. Or on nous propose de supprimer une disposition qu'il a introduite et qu'il faudrait plutôt, selon nous, maintenir. Nous partageons donc l'opinion du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 25 et l'amendement n° 36 tombe.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - L'article 30 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Le 4^e de l'article 33 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« 4^e Si les statuts prévoient le service d'intérêts aux parts sociales, le total de ces intérêts ne peut excéder, chaque année, ni le total des dotations aux réserves prévues aux 1^o et 2^o ci-dessus, ni les sommes allouées aux salariés en application des dispositions du 3^o ci-dessus. Le plafond prévu à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas applicable. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 27 :

« 4^e Si les statuts prévoient le service d'intérêts aux parts sociales, ou s'ils mentionnent la faculté prévue au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, le total des intérêts et de la dotation à la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18 de la loi précitée du 10 septembre 1947 ne peut excéder, chaque année, ni le total des dotations aux réserves prévues aux 1^o et 2^o ci-dessus ni les sommes allouées aux salariés en application des dispositions du 3^o ci-dessus. Le plafond prévu à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas applicable. »

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'amendement n° 36. Celui-ci étant tombé, le présent amendement doit subir le même sort.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. En effet.

M. le président. L'amendement n° 37 n'a donc plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - L'article 50 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 50. - Les dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée et celles de l'article 26 de la présente loi sont applicables, s'il y a lieu, aux anciens associés ou actionnaires de la société, demeurant associés de celle-ci après la modification mentionnée au premier alinéa de l'article 48. Dans ce cas, la limite de 49 p. 100

prévue à l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est applicable qu'au terme d'un délai de dix ans. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 50 de la loi du 19 juillet 1978 :

« Les dispositions des articles 3 bis et 11 bis de la loi... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit de permettre aux anciens actionnaires d'une société transformée en société coopérative ouvrière de production et demeurés associés de celle-ci de convertir leurs droits en parts à intérêt prioritaire sans droit de vote.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La disposition proposée a pour but de favoriser la transformation des sociétés classiques en SCOP en ouvrant aux anciens actionnaires des possibilités plus attractives. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 50 de la loi du 19 juillet 1978, supprimer les mots : "s'il y a lieu". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel : la suppression proposée va de soi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 :

TITRE V

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 83-657 DU 20 JUILLET 1983 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DE CERTAINES ACTIVITÉS D'ÉCONOMIE SOCIALE

CHAPITRE I^{er}

Dispositions relatives aux coopératives artisanales

« Art. 29. - Après la dernière phrase du 4^e de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Les statuts peuvent prévoir que, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} et pour les parts sociales de cette seule catégorie d'associés, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29.

(L'article 29 est adopté.)

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé qui se retire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales.

« Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

« Le remboursement est dans tous les cas réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est abrogé. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article 30 traite des associés qui se retirent.

Cet article a une portée identique à celle de l'article 18 de la loi de 1947, dans sa rédaction résultant de l'article 12 du projet de loi. Il est donc inutile de l'introduire dans la loi de 1983, les coopératives concernées étant régies également par la loi de 1947.

Pour ces raisons, il y a lieu de le supprimer et de supprimer en outre le dernier alinéa de l'article 9 de la loi de 1983, afin de rendre applicables les nouvelles dispositions du droit commun. Les modalités particulières d'application de l'article figureront, comme en droit commun, dans les statuts des coopératives.

L'amendement n° 18 vise à renforcer l'homogénéité de l'ensemble du secteur de la coopération en utilisant, autant que faire se peut, les règles générales de la loi de 1947.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. On peut comprendre le souhait du rapporteur de favoriser la plus large application du texte général de la loi du 10 septembre 1947 modifiée. Mais le Gouvernement lui demande de retirer son amendement pour des raisons strictement juridiques.

En effet, la coopération artisanale ignore la notion de réserve pour ne se référer qu'à un compte spécial disponible. Cet élément modifie le régime d'imputation des pertes lors du calcul de la part de l'associé sortant et exige donc des modalités particulières d'application, qui sont contenues dans la loi particulière.

M. le président. La parole est à **M. Léonce Deprez.**

M. Léonce Deprez. Les entreprises coopératives maritimes sont fragiles et la loi du 20 juillet 1983 leur apportait certaines garanties. Trop attenter à cette loi entamerait la confiance que les coopérateurs ont dans leurs coopératives maritimes. Je souhaite donc que l'amendement soit retiré.

M. le président. Le Gouvernement souhaiterait que vous retiriez l'amendement, monsieur le rapporteur. Qu'en pensez-vous ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. J'ai bien entendu **M. le ministre** mais, dans la mesure où la loi de 1983 prévoit la même chose que la loi de 1947, je ne vois pas pourquoi on introduirait un principe de spécificité alors qu'il s'agit en l'occurrence, à quelques brouilles près, des mêmes dispositions.

M. le président. La parole est à **M. Léonce Deprez.**

M. Léonce Deprez. Que **M. le rapporteur** me permette de lui demander pourquoi la loi du 20 juillet 1983 a été rédigée comme elle l'a été. N'est-ce pas pour apporter un plus par rapport à la loi de 1947 en faveur des entreprises de coopératives maritimes ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 30.

Articles 31 à 34

M. le président. « Art. 31. - L'article 11 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas applicable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

« Art. 32. - Le premier alinéa du 2° de l'article 23 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les reliquats peuvent être affectés :

« a) Au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit ;

« b) A la répartition, à titre de ristournes, entre les associés, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. » - (Adopté.)

« Art. 33. - L'article 26 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables. » - (Adopté.)

« Art. 34. - Il est ajouté à la fin du 1° de l'article 28 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée un membre de phrase ainsi rédigé : “; les statuts peuvent prévoir que les parts qu'ils détiennent donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée”. » - (Adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. - I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est supprimée.

« II. - L'article 3 mentionné au I ci-dessus est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 35. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il convient de limiter dans le temps, comme le prévoyait le texte initial du Gouvernement, l'interdiction de distribuer les réserves d'une ancienne coopérative artisanale. Les arguments très particuliers que l'on a fait valoir pour les SCOP ne jouent pas ici.

Contre l'avis du Gouvernement, le Sénat a jugé utile de compléter l'article 35 par une disposition prévoyant que les réserves non distribuables conservent ce caractère indéfiniment.

Cette restriction paraît d'autant moins justifiée que, comme l'a fait observer **M. Kofi Yamgnane** devant la Haute Assemblée, les coopératives artisanales sont des coopératives de moyens pour lesquelles le montant des réserves est limité. Il n'apparaît pas justifié de déroger sur ce point au droit commun des coopératives, au risque de multiplier les particularismes sans fondement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La durée de dix ans paraît suffisante pour décourager les tentations injustifiées de s'approprier des réserves importantes. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement :

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement n° 19.
(L'article 35, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35 bis

M. le président. « Art 35 bis. - L'article 12 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est abrogé. »
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 35 bis.
(L'article 35 bis est adopté.)

Articles 36 à 38

M. le président. Je donne lecture de l'article 36 :

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sociétés coopératives maritimes, aux coopératives d'intérêt maritime et à leurs unions

« Art. 36. - Le second alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« - la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime, des cultures marines et de toute autre activité maritime, ainsi que l'exercice en commun de ces activités ; »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 36.
(L'article 36 est adopté.)

« Art. 37. - L'article 38 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 38. - I. - Peuvent seuls être associés d'une société coopérative maritime :

« a) Les marins de la marine marchande, les personnes physiques pratiquant à titre professionnel les cultures marines, notamment les bénéficiaires d'autorisation d'exploitation des cultures marines et les personnes physiques résidentes ou établies dans l'un des pays de la Communauté économique européenne, dont l'activité est identique à celle des personnes mentionnées ci-dessus ;

« b) Les personnes ayant exercé les activités visées ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;

« c) Après le décès des personnes visées aux a) et b) ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs enfants ;

« d) Les sociétés n'ayant comme associés que les personnes mentionnées ci-dessus ;

« e) Les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;

« e-bis) D'autres sociétés coopératives maritimes et leurs unions ;

« f) Les salariés des sociétés et des personnes visées aux a), d), e) et e-bis) ;

« g) Toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.

« II. - Les membres des catégories définies aux a), b), c) et d) du I ci-dessus doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés de la coopérative.

« III. - Lorsque les personnes mentionnées au g) du I n'ont pas vocation à bénéficier des services de la coopérative, ni à participer aux opérations définies au second alinéa de l'article 37, elles sont dites "associés non coopérateurs".

« Les associés non coopérateurs jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs.

« Les statuts peuvent prévoir, par dérogation au cinquième alinéa de l'article 37, que les parts sociales des associés non coopérateurs donnent droit à rémunération dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée. » - (Adopté.)

« Art. 38. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 44 et l'article 45 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée sont abrogés.

« II. - L'article 44 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 11 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée n'est pas applicable. » - (Adopté.)

Article 39

M. le président. « Art. 39. - Le quatrième alinéa de l'article 48 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« En cas de retrait ou d'exclusion, l'associé qui se retire ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale des parts sociales.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les statuts peuvent prévoir que l'associé sortant ayant cinq ans d'ancienneté révolus a droit, en outre, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve éventuellement constituée à cet effet.

« Le remboursement est dans tous les cas réduit à due concurrence des pertes inscrites au bilan à la clôture du dernier exercice social. En outre, et dans tous les cas, l'associé ou ses ayants droit participent aux résultats de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion s'est produit. En l'absence de dispositions statutaires contraires, cette participation est calculée au prorata du temps écoulé depuis la clôture du dernier exercice. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« Le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 20 juillet 1983 précitée est abrogé. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement, qui tend à abroger le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 20 juillet 1983, est un amendement de coordination avec celui que nous avons adopté à l'article 30.

M. le président. En effet !

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 39.

Articles 40 et 41

M. le président. « Art. 40. - Le septième alinéa (2°) de l'article 51 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 2° Après dotation au compte spécial indisponible et à la réserve prévue à l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les reliquats peuvent être affectés :

« a) Au service de l'intérêt des parts sociales qui y donnent droit ;

« b) A la répartition, à titre de ristournes, entre les associés proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société coopérative et suivant les modalités prévues par les statuts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40 est adopté.)

« Art. 41. - L'article 54 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les deux derniers alinéas de l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables. » - (Adopté.)

Article 42

M. le président. « Art. 42. - I. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 42 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée est supprimée.

« II. - Cet article est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée ne sont pas applicables sauf aux coopératives d'intérêt maritime. Les réserves qui, à la date de l'autorisation prévue par cet article, ne sont pas distribuables ou incorporables au capital conservent indéfiniment ce caractère. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 42. »

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. En vertu d'une logique déjà exposée, il s'agit, par cet amendement, de parvenir à une cohérence globale.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. En effet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 42, modifié par l'amendement n° 21.

(L'article 42, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 43 à 46

M. le président. Je donne lecture de l'article 43 :

TITRE VI**DISPOSITIONS MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION RELATIVES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ**

« Art. 43. - Le premier alinéa de l'article L. 422-3-2 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré dont la qualité de gestion sur les plans technique et financier a été constatée à l'occasion du contrôle prévu à l'article L. 451-1 peuvent, par décision de l'autorité administrative, être autorisées, dans des conditions fixées par décret, à construire, acquérir, aménager, restaurer, agrandir, améliorer et gérer des immeubles en vue de la location et destinés à un usage d'habitation ou à un usage professionnel et d'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(L'article 43 est adopté.)

« Art. 44. - L'article L. 422-12 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Art. L. 422-12. - Les dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont applicables aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3 et L. 422-13, à l'exception des dispositions des troisième et quatrième alinéas de son article 16 et de son article 18.

« Pour l'application de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, les associés ayant qualité d'organismes d'habitations à loyer modéré énumérés à l'article L. 411-2 bénéficient des dispositions fixées par le troisième alinéa de cet article.

« Lorsqu'il est fait application de l'article 25 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, par une société coopérative d'habitations à loyer modéré, les réserves ne peuvent être distribuées aux associés ni incorporées au capital de la société issue de la transformation. En cas de dissolution de ladite société, la partie de l'actif net de liquidation correspondant à ces réserves doit être attribuée conformément à l'article L. 422-11. » - (Adopté.)

« Art. 45. - L'article L. 422-13 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des alinéas précédents sont également applicables aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 422-3 désireuses de transférer leurs réserves au profit d'autres sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré. » - (Adopté.)

« Art. 46. - A l'article L. 422-14 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983" sont remplacés par les mots : "de la loi n° ... du ... relative à la modernisation des entreprises coopératives". » - (Adopté.)

Article 46 bis

M. le président. « Art. 46 bis. - Après l'article 19 undecies de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée, il est inséré un titre II *quater* ainsi rédigé :

« TITRE II quater**« CERTIFICATS COOPÉRATIFS D'ASSOCIÉS**

« Art. 19 duodecies. - Les statuts des établissements de crédit coopératif ou mutualiste peuvent prévoir l'émission de certificats coopératifs d'associés émis pour la durée de la société et conférant à leurs titulaires un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent. Ces titres ne peuvent être détenus que par les associés et les sociétaires des coopératives associées.

« Les dispositions du titre II *ter* s'appliquent à ces certificats coopératifs d'associés.

« Ceux-ci ne peuvent être émis lorsque les statuts prévoient le recours aux dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article 6.

« Les certificats coopératifs d'investissement et les certificats coopératifs d'associés ne peuvent représenter ensemble plus de 50 p. 100 du capital. »

M. Worms a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 46 bis. »

C'est un amendement de conséquence.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 46 bis est supprimé et l'amendement n° 49 du Gouvernement tombe.

Après l'article 46 bis

M. le président. **M. Dumont** et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Après l'article 46 bis, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré ont pour objet :

« 1^o D'assister, à titre de prestataires de services, des personnes physiques et des sociétés coopératives de construction, constituées en application du livre II, titre I^{er}, chapitre III, pour la réalisation et la gestion de programmes de construction en accession à la propriété ;

« 2^o En vue de l'accession à la propriété, de construire, acquérir, réaliser des travaux, vendre et gérer des immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel ou d'habitation ou destinés à cet usage ;

« 3^o D'assister, à titre de prestataire de services, des personnes physiques ou morales en vue de la réalisation de tous travaux portant sur des immeubles existants et destinés à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ;

« 4^o De réaliser des lotissements ;

« 5^o De réaliser des hébergements de loisir à vocation sociale selon les modalités prévues à l'article L. 421-1.

« Toute opération réalisée en application du 2^o du présent article doit faire l'objet d'une garantie de financement et d'une garantie d'acquisition des locaux non vendus.

« Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement à l'examen analytique de leur situation financière et

de leur gestion. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du comité permanent du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré détermine les modalités de mise en œuvre de la procédure, dite de révision coopérative, définie au présent alinéa, ainsi que les conditions d'agrément garantissant le pluralisme de son exercice et le respect des principes coopératifs.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article.

« II. - L'article L. 422-3-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »

La parole est à M. Jean Gatel, pour soutenir cet amendement.

M. Jean Gatel. Il s'agit de profiter de l'actualisation de la loi de 1947 pour revoir les principes des sociétés coopératives d'H.L.M. et de modifier la rédaction de l'article L. 422-3 du code de la construction et de l'habitation afin, en particulier, de donner aux sociétés coopératives d'H.L.M. la capacité de permettre l'accession à la propriété de leurs adhérents. Tel est, résumé, l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Les sociétés coopératives d'H.L.M. peuvent procéder à des opérations après avoir obtenu une autorisation administrative. Elles peuvent également intervenir en créant des sociétés civiles coopératives, formule qui connaît aujourd'hui une certaine désaffection.

Le Gouvernement ne peut que donner son accord à la suppression de l'autorisation préalable qui constitue un frein injustifié au développement des coopératives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'a pas eu l'occasion d'examiner cet amendement qui est arrivé au dernier moment. Compte tenu de son importance, je regrette infiniment qu'elle le découvre pratiquement en séance.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Sur le fond, je comprends l'argumentation défendue par les auteurs de l'amendement, mais j'ai le regret de ne pouvoir donner l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Je fais la même remarque que M. le rapporteur. Je souhaite que, au cours de la navette, l'on ait le temps d'avoir une discussion sérieuse sur cet amendement qui nécessite, me semble-t-il, un débat que nous n'avons pas la possibilité de mener dans de bonnes conditions ce soir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Gatel ?

M. Jean Gatel. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 46, ainsi libellé :

« Après l'article 46 bis, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 443-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 443-6-1. - L'arrêté interministériel du 13 novembre 1974 fixant la rémunération des organismes d'habitations à loyer modéré pour certaines de leurs interventions doit être interprété comme étant immédiatement et de plein droit applicable aux contrats, entrant dans le champ d'application dudit arrêté, conclus avant sa publication et en cours à cette date. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Il s'agit de valider un arrêté dont une des dispositions est aujourd'hui contestée. Le but de cette validation est de faire en sorte que ceux qui ont acquis un logement dans les années 60, s'acquittent réellement de tous les frais qu'ils doivent à l'établissement qui a géré leur prêt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Je comprends qu'il y ait un problème. Mais je suis très gêné par cet amendement, qui n'a pas été examiné par la commission.

L'enjeu est considérable, car il y a une masse de contentieux en cours, dont certains devant la Cour de cassation. Or c'est par un amendement de validation de dernière minute, non examiné en commission, qu'on arrêterait cet ensemble de procédures ?

Je souhaiterais vivement que cet amendement soit retiré pour être présenté en deuxième lecture afin que nous ayons l'occasion de l'examiner et de procéder à une étude sur le fond de cette affaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. La démarche paraît raisonnable et je peux effectivement retirer l'amendement n° 46.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

Articles 47 à 49

M. le président. Je donne lecture de l'article 47 :

TITRE VII DISPOSITIONS CONCERNANT LES BANQUES COOPÉRATIVES

« Art. 47. - Au début de l'article 616 du code rural, sont ajoutés les mots : "sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947." (le reste sans changement). »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47

(L'article 47 est adopté.)

« Art. 48 - Les troisième et quatrième alinéas de l'article 618 du code rural sont abrogés. » - (Adopté.)

« Art. 49. - Au troisième alinéa de l'article 643 du code rural, les mots : "dans la limite du taux maximal fixé au troisième alinéa de l'article 618," sont supprimés. » - (Adopté.)

Après l'article 49

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 22 et 54, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 22, présenté par M. Worms, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. - Le début de la première phrase de l'article 4 de la loi du 13 mars 1917 est ainsi rédigé :

« Le capital, le fonds de réserve et le fonds de garantie sont affectés à la garantie des cautions... (le reste sans changement). »

« II. - Après la première phrase du même article, est insérée la phrase suivante :

« Le fonds de garantie est constitué par les versements effectués par les bénéficiaires des cautions ainsi que leurs produits. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 22 par le paragraphe suivant :

« III. - Ce même article est complété par l'alinéa suivant :

« Les statuts déterminent les modalités de constitution, de fonctionnement et de restitution du fonds de garantie. »

L'amendement n° 54, présenté par MM. Deprez, Charié et Gengenwin, est ainsi rédigé :

« Après l'article 49, insérer l'article suivant :

« I. - Le début de l'article 4 de la loi du 13 mars 1917 est ainsi rédigé :

« Le capital, le fonds de garantie, de même que le fonds de réserve, sont affectés à la garantie des cautions données par la société... (le reste sans changement). »

« II. - Ce même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les statuts déterminent les modalités de constitution, de fonctionnement de restitution du fonds de garantie. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Le fonds de garantie des sociétés de caution mutuelle présente les mêmes caractéristiques de stabilité et de sécurité que le fonds de réserve. Ces fonds sont également appelés lors des mises en jeu de la garantie. Il y a donc lieu, selon la commission, de les inclure expressément dans les fonds propres de ces sociétés.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 et présenter le sous-amendement n° 50.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. L'amendement propose, en effet, de consolider la situation financière des sociétés de caution mutuelle en incluant le fonds de garantie dans les fonds propres à condition que les statuts déterminent les modalités de mutualisation. Nous sommes tout à fait d'accord, mais nous voudrions le compléter par le paragraphe dont vous avez donné lecture, monsieur le président, et qui fait l'objet du sous-amendement n° 50.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné en commission. Cela étant, il conforte la logique que j'ai essayé de faire prévaloir au cours de ce débat, à savoir la responsabilité des coopérateurs pour mettre en place, dans les statuts des coopératives, l'application des règles générales que nous adoptons.

A titre personnel, j'y suis donc tout à fait favorable.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez, pour soutenir l'amendement n° 54.

M. Léonce Deprez. Ce projet de loi vise principalement à renforcer les fonds propres des entreprises coopératives. L'amendement que nous présentons propose de consolider la situation financière des sociétés de caution mutuelle en incluant expressément les fonds de garantie dans les fonds propres. Nous avons été amenés à présenter cet amendement après de nombreux contacts avec les représentants des chambres de métiers.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 modifié par le sous-amendement n° 50.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 54 de M. Deprez est satisfait.

Articles 50 et 51, 51 bis et 51 ter

M. le président. « Art. 50. - Le troisième alinéa (2°) de l'article 10 de la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie, est ainsi rédigé :

« 2° Les capitaux souscrits ne peuvent recevoir un intérêt supérieur à celui qui est mentionné à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 50.

(L'article 50 est adopté.)

« Art. 51. - Au début de l'article 9 de la loi n° 75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel, sont insérés les mots : "Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération". » - *(Adopté.)*

« Art. 51 bis. - Les dispositions relatives aux fusions, scissions et apports partiels d'actifs des sociétés anonymes, prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont applicables aux établissements de crédit coopératifs ou mutualistes qui ne sont pas constitués sous une forme régie par cette loi.

« Toutefois, les dispositions des articles 377 et 378 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables à ceux de ces établissements qui n'ont pas émis de titre donnant un droit sur l'actif net. » - *(Adopté.)*

« Art. 51 ter. - La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 relative à diverses dispositions concernant le Trésor est ainsi rédigée :

« Elles peuvent recevoir des dépôts de toutes personnes physiques ou morales et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts. » - *(Adopté.)*

Article 51 quater

M. le président. « Art. 51 quater. - Les établissements de crédit coopératif affiliés à la Caisse centrale de crédit coopératif peuvent admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leur concours sous les conditions et selon les modalités fixées par leurs statuts.

« Ceux de ces établissements qui sont agréés comme banque coopérative peuvent recevoir des dépôts de toute personne ou société. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 51 quater, après les mots : "de leurs concours", insérer les mots : "et de leurs services". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'une simple précision technique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Accord pour cet amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 51 quater substituer aux mots : "ou société", les mots : "physique ou morale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix l'article 51 quater, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 51 quater, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 52

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Avant l'article 52, insérer l'article suivant :

« Le quatrième alinéa (c) de l'article L. 521-3 du code rural est ainsi rédigé :

« (c) La limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Au risque de vous lasser, mes chers collègues, je rappelle qu'il s'agit, toujours dans la même logique, de s'aligner sur les règles générales de la loi de 1947.

Le taux maximum de rémunération des parts des coopératives agricoles est, depuis la loi du 3 janvier 1991, « le dernier taux d'intérêt légal connu à la date de réunion de l'assemblée générale ». Il s'agit donc d'aligner ce taux sur celui prévu pour l'ensemble des coopératives.

Pour permettre une rémunération analogue à celle du marché financier, l'amendement propose de fixer le plafond au taux moyen des obligations des sociétés privées, comme le prévoit l'article 10 du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement tend à aligner le taux de rémunération des parts sociales des coopératives agricoles sur le taux qui a été défini par la loi du 10 septembre 1947 modifiée.

La mesure proposée par le rapporteur est bonne dans son principe, mais la loi sur les coopératives agricoles a été très récemment modifiée en janvier 1991 et elle a retenu le taux de l'intérêt légal. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

Article 52

M. le président. Je donne lecture de l'article 52 :

TITRE VIII

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COOPÉRATIVES AGRICOLES ET LES SOCIÉTÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF AGRICOLE

« Art. 52. - I. - Il est ajouté à l'article L. 522-3 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 3 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne sont pas applicables.

« II. - Il est ajouté à l'article L. 523-1 du code rural un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 11 bis, du dernier alinéa de l'article 16 et du dernier alinéa de l'article 18 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables. »

« III. - Après l'article L. 523-2 du code rural, il est inséré un article L. 523-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 523-2-1. - Lorsque les pertes inscrites au bilan sont supérieures aux réserves autres que la réserve légale, les réserves indisponibles et la réserve constituée pour compenser les parts annulées, le remboursement des parts de l'associé sortant et la part de la réserve visée au deuxième alinéa de l'article 18 sont réduits à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes non couvertes par les réserves énumérées ci-dessus. »

« IV. - A. - Avant l'article L. 524-1 du code rural, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 1

« Règles de fonctionnement, de direction et d'administration

« B. - Après l'article L. 524-5, il est inséré une division additionnelle ainsi rédigée :

« Section 2

« Comptes sociaux

« Art. L. 524-6. - Les coopératives agricoles qui font appel public à l'épargne établissent et publient chaque année, à la diligence du conseil d'administration, du directoire ou de l'assemblée générale selon le mode d'administration, des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe dans les conditions prévues aux articles 357-1 et 357-3 à 357-10 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les coopératives agricoles qui ne font pas appel public à l'épargne sont soumises aux dispositions visées ci-dessus si elles établissent des comptes consolidés.

« Dans tous les cas, les comptes consolidés sont certifiés par deux commissaires aux comptes au moins dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 228 de la

loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Lorsque une ou plusieurs entreprises autres que des coopératives agricoles sont comprises dans la consolidation, l'un des deux commissaires aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de ladite loi.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les comptes consolidés sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, ainsi que les modalités de publicité de ces documents. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 52, après les mots : "de l'article 18", insérer les mots : "de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. C'est un amendement de portée formelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 52, après les mots : "par les réserves", insérer les mots : "autres que celles". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il s'agit d'un amendement technique qui mérite un début d'explication.

La rédaction du paragraphe III est extraordinairement compliquée et aboutit en fait à dire exactement l'inverse de ce que souhaitent les auteurs du projet. Sans être plus claire, la nouvelle rédaction proposée par l'amendement n° 27 me semble plus fidèle à la signification de l'article I

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cette précision de rédaction clarifie le régime d'imputation des pertes et la contribution de l'associé à ces pertes lorsqu'elles excèdent les réserves qui ne sont pas énumérées dans le texte.

Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du neuvième alinéa du paragraphe IV de l'article 52 :

« Un commissaire aux comptes au moins est choisi sur la liste mentionnée à l'article 219 de cette même loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Nous touchons ici un problème de fond.

La certification des comptes consolidés me semble requérir en tout état de cause la désignation d'un commissaire aux comptes sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur la catégorie juridique des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation.

La présence d'un commissaire aux comptes pour contrôler les conditions financières d'opérations aussi importantes est une garantie utile pour les coopérateurs eux-mêmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Tout à fait d'accord pour cette intervention et pour cette garantie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, est adopté.)

Article 53

M. le président. « Art. 53. - Au troisième alinéa de l'article L. 531-1 du code rural, les mots : "à l'exception des articles 3, 4, 9," sont remplacés par les mots : "à l'exception des articles 3, 3 bis, 4, 9, des deux derniers alinéas de l'article 11, de l'article 11 bis." »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans l'article 53, supprimer les mots : "des deux derniers alinéas de l'article 11." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Cet amendement vise à permettre aux sociétés d'intérêt collectif agricole - les SICA - d'émettre des parts à avantages particuliers, comme les autres coopératives. Elles n'y sont pas obligées ; il s'agit simplement de leur ouvrir cette liberté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette disposition car les SICA ont déjà un système complexe de composition de sociétariat peu compatible avec le dispositif proposé. Par ailleurs, mon collègue M. le ministre de l'agriculture négocie avec la profession sur de nouvelles règles de composition de sociétariat et il ne me paraît pas opportun de procéder à des modifications avant l'achèvement de ce travail.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous cet amendement ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Il n'est pas fondamental. Compte tenu des explications que vient de nous donner M. le ministre, j'accepte bien volontiers le retirer.

M. le président. L'amendement n° 29 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53 est adopté.)

Article 53 bis

M. le président. « Art. 53 bis. - Dans le deuxième alinéa de l'article L. 534-1 du code rural, après les mots : "distribuables aux sociétaires", sont ajoutés les mots : "ou incorporables au capital." »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 53 bis.

(L'article 53 bis est adopté.)

Article 54

M. le président. Je donne lecture de l'article 54 :

TITRE IX

DISPOSITIONS FISCALES

« Art. 54. - Dans le premier alinéa du 1^{er} bis de l'article 207 du code général des impôts, le mot « agricoles » est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

(L'article 54 est adopté.)

Article 55

M. le président. « Art. 55. - Il est inséré, après le 1^{er} bis de l'article 207 du code général des impôts, quatre alinéas ainsi rédigés :

« 1^{er}. - Pour les sociétés coopératives et leurs unions

autres que celles qui sont mentionnées aux 2^o et 3^o du 1^{er} du présent article ou autres que celles qui relèvent du 4^o du 1^{er} du même article, l'exonération prévue au 1^{er} est limitée à la fraction des résultats calculée proportionnellement aux droits des coopérateurs dans le capital, lorsque les associés non coopérateurs détiennent 20 p. 100 au moins du capital et que leurs parts sociales puissent donner lieu à rémunération.

« Les résultats sont déterminés selon les règles visées à l'article 209 avant déduction des ristournes.

« 1^{er} quater. - Pour les sociétés coopératives et leurs unions autres que celles qui sont mentionnées au 1^{er} du 1^{er} du présent article, l'exonération prévue au 1^{er} n'est pas applicable lorsque les associés non coopérateurs et les titulaires de certificats coopératifs d'investissement détiennent plus de 50 p. 100 du capital et que leurs parts sociales puissent donner lieu à rémunération.

« 1^{er} quinquies. - Pour l'application des dispositions du 1^{er} et du 1^{er} quater, sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir aux services de la coopérative ou dont celle-ci n'utilise pas le travail, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de celle-ci. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après les mots : "au moins du capital", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 55. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Lors de la discussion au Sénat, le Gouvernement s'était engagé à proposer une solution de nature à remédier aux réels problèmes posés par la rédaction initiale.

Cet amendement, qui a été élaboré après un examen attentif des problèmes soulevés par les organisations professionnelles coopératives, répond pleinement, nous le pensons, à leurs préoccupations. Les coopératives régies par la loi du 20 juillet 1983 continueront à bénéficier de l'exonération fiscale lorsque les capitaux extérieurs présents dans le capital de la coopérative ne sont pas rémunérés et lorsqu'ils présentent un caractère de capital de proximité plutôt que d'investisseurs extérieurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement.

Sur un sujet qui a été longuement débattu au Sénat, il nous semble évident, je l'ai dit d'ailleurs dans mon intervention liminaire, que la seule condition pour être soumis à la fiscalité normale des entreprises en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés est que, comme pour toute société, il y ait rémunération du capital. Dès lors que cette rémunération n'est pas prévue, il n'y a aucune raison qu'il y ait fiscalisation.

Dans ces conditions, la rédaction du Sénat a le mérite de l'extrême clarté. Elle énonce précisément ce que je viens de dire dans le texte même de la loi. Je ne vois pas pourquoi, pour essayer d'exprimer la même chose, on adopterait une formulation plus compliquée. Je souhaite donc qu'on en reste à la très large formulation de nos collègues sénateurs.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Ce débat a déjà eu lieu au Sénat et, comme vient de le dire M. le rapporteur, il avait été conclu par l'adoption d'un texte dans des termes très clairs qui donnaient satisfaction à ceux qui ont la responsabilité des coopératives maritimes sur le littoral français.

Je considère donc la proposition de M. le ministre comme un essai de compromis. Mais il n'y avait pas lieu de rechercher un tel compromis puisque le texte du Sénat est très clair aussi bien pour l'article 55 que pour l'article 57. Je demande, au nom de mes collègues de l'opposition ici présents, que l'on s'en tienne au texte du Sénat. (« Très bien ! » sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Je maintiens ma proposition.

M. le président. La parole est à M. Alphonse Guellec.

M. Ambroise Guillec. Contrairement à ce qu'a indiqué M. le ministre, la nouvelle rédaction proposée par l'amendement du Gouvernement ne satisfait pas les secteurs de coopération concernés et, comme M. le rapporteur l'a dit, il serait de grande sagesse de s'en tenir purement et simplement à la formulation du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Mon intervention portait sur le fond et ne visait pas nécessairement à satisfaire une demande des coopérateurs. Simplement, je crois que, en l'occurrence, cette demande est parfaitement justifiée !

M. le président. La parole est à M. Jean Gatel.

M. Jean Gatel. Sur ce problème délicat, nous souhaitons nous aussi en rester au texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après les mots : "50 p. 100 du capital", supprimer la fin de l'avant-dernier alinéa de l'article 55. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même position.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. Même motif, même punition !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 55 par l'alinéa suivant :

« 1^{er} *sexies*. - Toutefois, les parts des coopératives ou unions visées au 3^o *bis* du 1 qui sont détenues par d'anciens associés coopérateurs, des salariés de la coopérative, d'autres sociétés coopératives de la même catégorie et les unions de coopératives ou des syndicats professionnels, ne sont pas prises en considération pour l'application des dispositions des 1^{er} et 1^{er} *quater*, à condition qu'il ne soit pas fait application à ces parts des dispositions de la dernière phrase du 4^o de l'article 6 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ou du dernier alinéa de l'article 38 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 précitée. »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés. Je mets aux voix l'amendement n° 40, deuxième rectification.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 55.

(L'article 55 est adopté.)

Article 56

M. le président. « Art. 56. - L'article 214 du code général des impôts est ainsi modifié :

« I. - Au 2^o du 1, supprimer les mots : « sauf lorsqu'il est fait application des dispositions prévues à l'article 26 de cette loi et qu'un ou plusieurs associés non employés détiennent directement ou indirectement plus de la moitié du capital »

« II. - Il est inséré, après le 6^o du 1, un 7^o ainsi rédigé :

« 7^o Les dispositions des 1^o et 2^o ne sont pas applicables aux sociétés dont plus de 50 p. 100 du capital est détenu par des associés non coopérateurs à statut non coopératif au sens de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés.

Sont regardées comme associés non coopérateurs les personnes définies au 1^{er} *quinquies* de l'article 207. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Après les mots : "des associés non coopérateurs", rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 56 : " définis au 1^{er} *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement ou de certificats coopératifs d'associés, à l'exception des sociétés coopératives ouvrières de production dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978". »

La parole est à M. le ministre

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Cet amendement vise à rétablir le principe selon lequel la déduction des ristournes est exclusivement réservée aux coopératives dont le capital est détenu majoritairement par les coopérateurs.

Cela étant, et pour répondre aux préoccupations exprimées par les parlementaires, il prend en considération le statut particulier des sociétés coopératives ouvrières de production.

C'est ainsi qu'il est proposé d'admettre la déduction des ristournes pour les SCOP qui sont détenues à plus de 50 p. 100 par une autre société coopérative ouvrière de production qui n'a pas la qualité d'associé coopérateur.

Par ailleurs, en accord avec mon collègue du budget, je vous confirme que les coopératives de commerçants qui sont détenues à plus de 50 p. 100 par d'autres coopératives de la même catégorie seront néanmoins admises à déduire une fraction de leur ristourne. Cette possibilité sera mentionnée dans une instruction aux services de la législation fiscale.

Telles sont les précisions que je me devais d'ajouter sur cet amendement qui répond pleinement aux vœux des coopérateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Compléter l'article 56 par le paragraphe suivant :

« III. - L'article 26 *bis* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 est ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa (3) du paragraphe II de l'article 237 *bis* A et de l'article 1456 du code général des impôts ne sont pas applicables aux sociétés coopératives ouvrières de production dont le capital est détenu pour plus de 50 p. 100 par des personnes définies au 1^{er} *quinquies* de l'article 207 du même code et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement, à l'exception de celles dont la majorité du capital est détenue par une autre société coopérative ouvrière de production dans les conditions prévues à l'article 25. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Même chose que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 56, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 56, ainsi modifié, est adopté.)

Article 57

M. le président. « Art. 57. - I. - L'article 1454 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux sociétés coopératives et unions de sociétés coopéra-

tives qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés.»

« II. - L'article 1455 du code général des impôts est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« L'exonération prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux sociétés coopératives maritimes qui font appel public à l'épargne ou dont le capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article 1456 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même pour les sociétés coopératives ouvrières de production qui font appel public de l'épargne. »

« IV. - Le I de l'article 1468 du code général des impôts est complété par un 3^e ainsi rédigé :

« 3^e Pour les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans, les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives de patrons-bateliers et les sociétés coopératives maritimes, de moitié, lorsque leur capital est détenu à concurrence de 20 p. 100 au moins et de 50 p. 100 au plus par des associés non coopérateurs au sens du 1^{er} *quinquies* de l'article 207 et des titulaires de certificats coopératifs d'investissement lorsque les statuts prévoient qu'ils peuvent être rémunérés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 43, ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 57, après les mots : "du 1^{er} *quinquies*", insérer les mots : "et du 1^{er} *sexies*".

« II. - Procéder à la même insertion dans le deuxième alinéa du paragraphe II et dans le deuxième alinéa du paragraphe IV de cet article. »

Cet amendement qui est de coordination avec l'amendement n^o 40, deuxième rectification, à l'article 55, tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 45, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe III de l'article 57 :

« L'article 1456 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exclues du bénéfice de l'exonération les sociétés coopératives ouvrières de production qui font appel public à l'épargne. »

Cet amendement, lui aussi, de coordination, tombe également.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 44, ainsi rédigé :

« Après les mots : "certificats coopératifs d'investissement", supprimer la fin du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 57. »

Cet amendement tombe lui aussi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Article 58

M. le président. « Art. 58. - A l'article 214 du code général des impôts, il est inséré, après le 1, un 1^{er} *bis* ainsi rédigé :

« 1^{er} *bis*. - Lorsqu'une société exerce l'option pour le régime de groupe mentionnée à l'article 223 A, les dispositions du 1 ne sont pas applicables pour la détermination des résultats des exercices clos au cours de la période de cinq ans à compter de la date d'ouverture du premier exercice au titre duquel elle a exercé cette option.

Les sommes mentionnées aux 1^o, 2^o et 5^o du 1 non déduites en application de l'alinéa précédent conservent le caractère de ristournes pour les personnes qui les reçoivent. »

M. Worms, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 30, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 58. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Worms, rapporteur. L'article 58, relatif à l'application aux coopératives du régime fiscal des groupes de sociétés, est devenu sans objet puisque ses dispositions ont été introduites dans la loi de finances pour 1992. Il convient donc de le supprimer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 est supprimé.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Gilbert Millet.

M. Gilbert Millet. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, ce projet part d'un problème réel : la nécessité pour les entreprises coopératives de trouver des moyens financiers leur permettant de pallier les difficultés auxquelles elles sont confrontées. Les mesures proposées sont claires : l'ouverture du capital à des associés extérieurs non coopérateurs, assortie de rémunérations avantageuses.

Les propos rassurants que vous tenez, monsieur le ministre, pour parer le texte de toutes les vertus que recèlent l'économie sociale et les principes fondamentaux des coopératives, ne peuvent masquer la très grave responsabilité que vous avez prise en livrant de façon délibérée les coopératives aux affairistes et au marché financier. C'est l'éthique coopérative même que vous voulez casser, au nom de la modernisation, au nom du marché, au nom de l'Europe du capital : ayez au moins la franchise d'annoncer la couleur !

Votre stratégie, qui vise à soumettre les coopératives à la logique de la rentabilité financière et à les offrir ainsi aux appétits des capitaux privés, est dramatique pour l'économie sociale de notre pays.

Et ne venez pas nous dire, comme il est écrit dans l'exposé des motifs, qu'il s'agit d'inscrire les coopératives dans le cadre d'une politique de développement économique. C'est du contraire qu'il est question. Il s'agit d'adapter les coopératives à l'économie de marché, au développement du marché unique européen dont les conséquences gravissimes s'abattent sur notre peuple quotidiennement.

Pourtant, il est possible d'ouvrir une autre perspective pour le mouvement coopératif. Il faut lui donner des moyens spécifiques pour qu'il joue son rôle positif en faveur de l'économie et de l'emploi. Ce n'est pas de trop de démocratie, de trop d'aides de l'Etat, de trop de financement par les établissements de crédit que souffre le mouvement coopératif, mais bien du contraire.

Le texte que vous nous proposez bafoue les principes fondamentaux qui régissent les entreprises coopératives pour les rapprocher des sociétés commerciales de droit commun. En conséquence, les députés communistes voteront contre ce projet de loi et, compte tenu de son importance, ils demandent un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le ministre, le mouvement coopératif, qui occupe une place si importante dans notre économie, doit sortir de ce débat avec un habit neuf, car il a besoin de s'adapter. La sérénité de la discussion a démontré combien l'ensemble du Parlement - ou presque - souhaitait permettre à la branche mutualiste et coopérative d'assumer pleinement ses responsabilités.

Ce mouvement doit avoir accès à des moyens financiers adaptés pour affronter la concurrence européenne. Afin de contribuer à cette évolution, le groupe U.D.C. votera le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, le grand problème de notre temps, c'est de donner aux entreprises les moyens de renforcer leurs fonds propres pour dynamiser leurs activités et développer leurs marchés. Il fallait permettre aux coopératives de faire de même pour qu'elles ne soient pas à la traîne de l'économie moderne.

Nous avons fait un bon travail parlementaire et nous avons obtenu des réponses positives sur certains points essentiels, notamment en ce qui concerne les entreprises coopératives maritimes.

Compte tenu de la qualité des travaux du Sénat et parce que nous nous sommes rangés aux bons avis de nos collègues sénateurs...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et de notre rapporteur !

M. Léonce Deprez. ... nous apporterons notre soutien à ce projet de loi. Le vote du groupe U.D.F. sera donc positif.

M. le président. La parole est à M. Jean Gatel.

M. Jean Gatel. Avant toute chose, je tiens à remercier Jean-Pierre Worms pour la qualité de son travail et pour le courage dont il a fait preuve.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. Jean Gatel. Il a posé les questions fondamentales pour l'avenir du mouvement coopératif, des questions qui sont d'ailleurs largement devant nous et qui permettront d'éclairer les débats au sein de l'économie sociale dans les années qui viennent.

Ce texte d'adaptation et de modernisation permettra notamment aux coopératives de résoudre le problème crucial de toutes les petites entreprises françaises, celui des fonds propres.

J'avais dit qu'il serait difficile de trouver un équilibre entre la nécessité de la modernisation et la nécessité de préserver l'éthique du mouvement coopératif. Je crois que nous avons su réaliser cet équilibre en partant effectivement du texte du Sénat, et il est vrai que nous avons fait un bon travail parlementaire.

Nous avons également, quand c'était nécessaire, maintenu l'identité de chaque famille coopérative, tout en affirmant primat de la loi de 1947 sur les identités particulières. Là encore, nous avons su trouver des réponses adaptées. Ce projet de loi est d'abord un texte fondamental pour l'ensemble du mouvement coopératif mais, de temps en temps, nous l'avons nuancé de quelques touches particulières pour répondre aux spécificités, à l'histoire, aux coutumes de chaque famille coopérative.

Après l'adaptation du code de la mutualité, votée en 1985, nous venons donc d'effectuer un important travail législatif de modernisation pour la deuxième grande famille de l'économie sociale qu'est le mouvement coopératif. Ce soir, l'économie sociale française tout entière est prête à relever un peu mieux les défis européens. C'est pourquoi le groupe socialiste votera ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste).*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration. Monsieur le président, je veux remercier tous ceux qui ont participé avec lucidité à la rénovation des textes qui régissent l'un des principaux mouvements de l'économie sociale : les coopératives. Après la réforme du code de la mutualité, nous disposons désormais, grâce à cette mise à jour, d'un ensemble de dispositifs qui mettront à nos entreprises d'économie sociale, tout en conservant une philosophie fondamentale pour des hommes qui veulent gérer et partager autrement, de faire preuve de dynamisme et d'entrer tout naturellement dans la compétition européenne.

Encore une fois, je remercie tous ceux qui, dans cette assemblée, ont participé à cet important travail de modernisation.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	536
Contre	28

L'Assemblée nationale a adopté.

3

DEPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu le 21 avril 1992, de M. Michel Pezet, un rapport d'information n° 2621, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes, présentant, sous forme de tableau comparatif, les dispositions du Traité sur l'Union européenne modifiant le traité de Rome.

4

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA CONSULTATION D'ASSEMBLÉES TERRITORIALES DE TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre des lettres, en date du 17 avril 1992, relatives à la consultation des assemblées territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française et de Wallis et Futuna sur les projets de loi :

- modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n° 1395) ;
- modifiant le code civil, relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales (n° 2531) ;
- instituant la fiducie (n° 2583) ;
- instituant la société par actions simplifiée (n° 2584) ;
- relatif au corps humain et modifiant le code civil (n° 2599).

Ces communications ont été transmises aux présidents des commissions compétentes.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 avril 1992, à quinze heures, première séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2607, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (rapport n° 2018 de M. Pierre Estève, au nom de la commission de la production et des échanges).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ORDRE DU JOUR ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

Réunion du mardi 21 avril 1992

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 30 avril 1992 inclus a été ainsi fixé :

Mardi 21 avril 1992, le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la modernisation des entreprises coopératives (nos 2326, 2620).

Mercredi 22 avril 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux délais de paiement entre les entreprises (nos 2607, 2610, 2611).

Jeudi 23 avril 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales, et le soir, à vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur la presse et l'audiovisuel et débat sur cette déclaration.

Vendredi 24 avril 1992, le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Mardi 28 avril 1992, l'après-midi, à seize heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi modifiant le code civil relatif à l'état civil et à la filiation et instituant le juge aux affaires familiales (nos 2531, 2602).

Mercredi 29 avril 1992, l'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente, et **jeudi 30 avril 1992**, l'après-midi, à quinze heures, après les questions posées à Mme Ségolène Royal, ministre de l'environnement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi portant adaptation au Marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit (n° 2560).

DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

En application de l'article 25 du règlement, le groupe socialiste a désigné MM. Jean Albouy, Pierre-Jean Daviaud et Didier Migaud, pour faire partie de la délégation de l'Assemblée nationale pour les communautés européennes, en remplacement de MM. Maurice Adevah-Pœuf, Marcel Dehoux et Jean-François Delahais, démissionnaires.

Les candidatures sont affichées et les nominations prennent effet dès la publication au *Journal officiel* du 18 avril 1992.

BUREAU DE LA DÉLÉGATION

Dans sa séance du mardi 21 avril 1992, la délégation a nommé :

Président : M. Michel Pezet.

ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

COMITÉ NATIONAL DES RETRAITÉS ET PERSONNES ÂGÉES
(1 poste de suppléant à pourvoir)

M. le président de l'Assemblée nationale a nommé, le 21 avril 1992, M. Marcel Garroute comme membre suppléant.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

547. - 22 avril 1992. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes comptables rencontrés par certains établissements privés d'assistance et de soins à but non lucratif. Il rappelle qu'en application du plan comptable en vigueur pour ces établissements, on répertorie trois chapitres principaux : la section d'exploitation, le bilan actif-passif, la section d'investissement. Certains établissements se trouvent confrontés à une situation absurde : la section d'exploitation est excédentaire alors que la section d'investissement affiche un déficit. Les règles actuellement en vigueur - décrets n° 53-271 du 28 mars 1953, n° 58-1202 du 11 décembre 1958, n° 59-1510 du 29 décembre 1959 et n° 61-9 du 9 janvier 1961 -, entre autres, réglementent le fonctionnement de ces comptes. Le résultat d'exploitation, vérifié et reconnu par les services du département, devra être repris dans le calcul du prix de journée de l'exercice en cours + 2 (exemple : résultat de l'exercice 1990 résorbé en 1992). Afin de sortir de cette impasse, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une affectation directe et durable d'un excédent d'exploitation en section d'investissement.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

548. - 22 avril 1992. - **M. Patrick Olliar** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture** sur la menace grave qui pèse sur l'enseignement scolaire dans les zones défavorisées de la France rurale et en particulier dans celles de montagne, ce qui ne manquera pas d'avoir des conséquences dramatiques sur l'équilibre démographique de ces zones touchées par le processus de désertification. La carte scolaire 1990-1991, puis celle de 1991-1992, ont eu pour résultat l'augmentation du nombre de suppression de postes, de fermetures de classes et d'écoles, dans les zones défavorisées et les zones de montagne et notamment dans le département des Hautes-Alpes. Dans ce département, la décision brutale de fermer treize écoles et de supprimer ou regrouper vingt-cinq postes d'enseignants a été annoncée par l'inspecteur d'académie. Même si, depuis, la réaction très déterminée des parents d'élèves, des enseignants et des élus a permis de sauver cinq de ces classes, le traumatisme est profond, car dans ces zones l'école est la base même du maintien de la vie. Le rapport postes sur effectifs (P/E), qui sert de fondement à cette politique de redistribution de l'enseignement scolaire en France, met en évidence les conséquences graves de certains regroupements opérés dans des zones aux conditions climatiques et géographiques difficiles comme les zones de haute montagne. Aux conditions particulières devraient correspondre des mesures particulières, conformément à la loi montagne. Il lui demande donc de bien vouloir supprimer ce rapport postes/effectifs dans les zones de montagne qui doivent bénéficier d'un traitement particulier et où toute décision de fermeture devrait être précédée d'une concertation avec les partenaires concernés afin de mettre en œuvre une période probatoire de trois ans pendant laquelle, à travers la signature d'une convention locale de développement scolaire, les élus, les socio-professionnels et l'Etat prendraient les initiatives nécessaires au rétablissement de la démographie scolaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre de sauver ces postes d'enseignants dans les zones défavorisées.

Politique extérieure (Turquie)

549. - 22 avril 1992. - **M. Jean-Claude Lefort** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'il y a soixante-dix-sept ans, jour pour jour, le génocide du peuple arménien avait lieu. Cela fait soixante-dix-sept ans, et la France n'a toujours pas reconnu officiellement ce véritable crime contre l'humanité perpétré en ce début de siècle. Ce refus est d'autant moins acceptable que les plus hautes autorités de l'Etat s'étaient engagées, avant 1981, à satisfaire cette légitime exigence du peuple arménien. L'an passé, le ministre des relations avec le Parlement s'était engagé à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi n° 245 portant reconnaissance officielle par la France de ce génocide. Le ministre des affaires étrangères s'est opposé à cette perspective à partir d'arguments tirés de la partie turque actuelle. Aujourd'hui cette reconnaissance est plus que jamais

nécessaire, non seulement par respect de la vérité historique mais également en raison de la situation qui existe aujourd'hui en Arménie qui, loin d'une solution politique, voit se développer des affrontements sérieux.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne)

550. - 22 avril 1992. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur** sur l'annonce de la suppression de 320 emplois sur le site de Limoges. Cette décision intervient dans le cadre d'un nouveau plan dit d'amélioration de la compétitivité du groupe R.V.I., qui se traduit par la suppression de 1 008 emplois et a pour conséquence de faire de Limoges l'établissement le plus touché du groupe, 152 emplois ayant déjà été supprimés en 1991. Compte tenu de cette situation, un traitement spécifique doit être envisagé de façon à ce qu'aucun licenciement sec ne se produise sur ce site. Il est indispensable tout à la fois d'assurer sa pérennité par la redéfinition de sa vocation et sa modernisation, et de mettre en œuvre une politique d'accompagnement et de reconversion industrielle, justifiée non seulement par la situation de R.V.I., mais aussi par l'extinction des activités d'extraction et de traitement du minerai d'uranium à la division minière de La Cruzille. Il lui demande de bien vouloir examiner les mesures de reconversion et les fabrications de substitution susceptibles de constituer un accompagnement industriel face aux très graves difficultés auxquelles sont confrontés Limoges et l'ensemble de sa région.

Voie (autoroutes)

551. - 22 avril 1992. - La présidente, récemment élue, du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais a déclaré son intention de remettre en cause la réalisation des autoroutes A 16, reliant Amiens au tunnel sous la Manche, et A 1 bis. Elle propose, à long terme, de remplacer ces projets d'autoroute par des voies rapides 2 x 2 voies. L'assiette d'une voie rapide étant pratiquement équivalente à celle d'une autoroute, on peut douter de son impact moins néfaste sur l'environnement. Ayant suivi tous les travaux préparatoires pour la détermination du tracé de l'A 16 dans une région très sensible, **M. Jacques Bacq** sait quelle attention a été portée aux choix des meilleurs tracés et à la préservation maximale de la nature. La région Picardie a été longtemps oubliée. La ville d'Amiens, sa capitale, n'a ni autoroute ni T.G.V. Aussi les Picards ont-ils applaudi le dernier plan autoroutier qui enfin leur rendait justice. Les villes d'Abbeville, dont il est maire, Le Touquet, Boulogne, la côte picarde et la Côte d'Opale attendent beaucoup de l'arrivée de l'A 16 qui les désenclaverait et les mettrait à moins de deux heures de Paris. L'A 28 sera mise en service en 1993. Elle risque de déboucher sur un cul-de-sac car sa réalisation n'a aucun sens si l'A 16 est reportée aux calendes grecques. Au Conseil d'Etat, le décret déclarant d'utilité publique la partie Amiens-Boulogne tarde. Il a été annoncé en janvier, en février, en mars, on ne le voit toujours pas venir. Il demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports** de lui rappeler à qui appartient la décision de créer les autoroutes et quels en sont les partenaires financiers et s'il peut le rassurer quant à la décision du Conseil d'Etat. C'est toute une région, la Picardie maritime, où le chômage atteint 16 p. 100, soit presque deux fois la moyenne nationale, qui attend sa réponse.

Postes et télécommunications (services financiers)

552. - 22 avril 1992. - **M. Jean Albouy** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur les obstacles que rencontre le déploiement de la stratégie de l'exploitant public La Poste, quelques mois après le vote du statut d'autonomie résultant de la loi du 2 juillet 1990. A titre d'exemple, au début du mois de mars, le conseil d'administration de La Poste a engagé le lancement d'un nouveau produit financier. Sans considération à l'égard de cette initiative, et avant même que la commission supérieure du service public des P. et T. ait donné un avis, plusieurs organes de presse entreprenaient de dénoncer la rémunération indirecte des comptes chèques postaux. Cette réaction a condamné dans l'œuf une initiative intéressante qui permettait à chaque citoyen de bénéficier d'une meilleure gestion de ses intérêts. La Poste doit cependant, selon les avis réitérés de la commission supérieure et conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 2 juillet 1990, pouvoir disposer des moyens de développer et de fidéliser sa clientèle. C'est en particulier dans ce but que

cet article précise que l'établissement « a pour objet d'offrir, dans le respect des règles de la concurrence, des prestations relatives à la gestion des patrimoines ». L'invocation de l'article 40 de la Constitution, au cours de la discussion de la loi du 2 juillet 1990, pour entraver l'extension des services financiers de La Poste, les récents obstacles opposés au lancement de ce nouveau produit financier, tous ces éléments confirment, entre autres, les inquiétudes que l'on est en droit d'avoir pour le devenir de La Poste, et qui ne sont pas toujours pour déplaire à un secteur bancaire désireux de voir cette ancienne administration gérer l'épargne traditionnelle dans des secteurs en déclin ou acheminer le courrier familial ou le journal dans les campagnes les plus reculées. Cependant, l'un de ses prédécesseurs a voulu, à l'heure de l'Europe, préparer cette institution à affronter de nouvelles concurrences. A la veille de l'ouverture des frontières, l'agressivité commerciale de nouveaux concurrents étrangers, la mise en place du nouveau Livre vert européen commandent à cet établissement autonome d'assurer son équilibre financier. Le Gouvernement souhaite-t-il réellement donner à La Poste les moyens d'assurer cet équilibre financier dans le respect de la loi de juillet 1990, voulue par la représentation nationale et une large majorité du personnel et des cadres, ou au contraire souhaite-t-il maintenir une tutelle étroite, favorisant les seuls intérêts du système bancaire et faisant de La Poste une entreprise de transport condamnée à assurer un service universel déficitaire ?

Recherche (établissements : Gard)

553. - 22 avril 1992. - **M. Georges Banedetti** interroge **M. le secrétaire d'Etat à l'aménagement du territoire** sur l'avenir de Marcoule, la plus ancienne des centrales nucléaires françaises, et du bassin d'emploi qu'elle induit au niveau du Gard rhodanien. Plus de 1 000 emplois sont concernés à court terme (sur un total de 3 300 environ - C.E.A. ou Cogema), sans compter les emplois induits. Des décisions urgentes s'imposent : la mise en activité d'Atalante : cette usine, qui vient d'être construite et qui conditionne l'avenir du retraitement à Marcoule doit faire l'objet d'un arrêté interministériel pour son démarrage. 300 emplois sont concernés, dont font partie des emplois délocalisés annoncés récemment par l'ancien Premier ministre. Il est nécessaire que des mesures adaptées soient prises pour ces familles en provenance de Fontenay-aux-Roses, concernant, en particulier, l'emploi des conjoints et le logement ; 2^o la construction d'un mini atelier-pilote, en remplacement de l'atelier-pilote actuel dont l'arrêt définitif est prévu au premier trimestre 1994 (400 emplois concernés) ; décision essentielle pour le maintien du retraitement à Marcoule ; 3^o la poursuite du redémarrage de Phénix : actuellement bonne progression, sur le plan technique, de l'essai en puissance, ce qui préserverait l'avenir de la filière des réacteurs à neutrons rapides (270 emplois concernés). Par incidence, la même réflexion vaut pour Creys-Malville dont le redémarrage est prévu pour juillet 1992. Il importe, au plus haut point, de poursuivre le fonctionnement de ces prototypes que sont Phénix et Superphénix ; 4^o pour l'usine Melox (en cours de construction) prévue pour produire le nouveau combustible Mox, il importe de maintenir à Marcoule toutes les activités induites, notamment les rebuts de fabrication, actuellement prévues à La Hague ; 5^o l'engagement à Marcoule des investissements nécessaires au traitement et au conditionnement des déchets solides, ainsi qu'au démantèlement des déchets nucléaires ; 6^o d'autre part, il est souhaitable que la candidature de Marcoule soit retenue pour l'implantation d'un laboratoire souterrain destiné à l'étude du stockage profond des déchets nucléaires ; 7^o enfin, un effort particulier de diversification paraît être nécessaire autour de cette centrale ; un comité de bassin d'emploi vient d'être mis en place sous l'égide du préfet du Gard et du président du conseil général, avec la participation des chambres consulaires, des syndicats et des collectivités locales. Il est souhaitable que les différents ministères concernés s'engagent dans cet effort de diversification et de restructuration, dans le cadre de l'aménagement du territoire.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : agriculture)

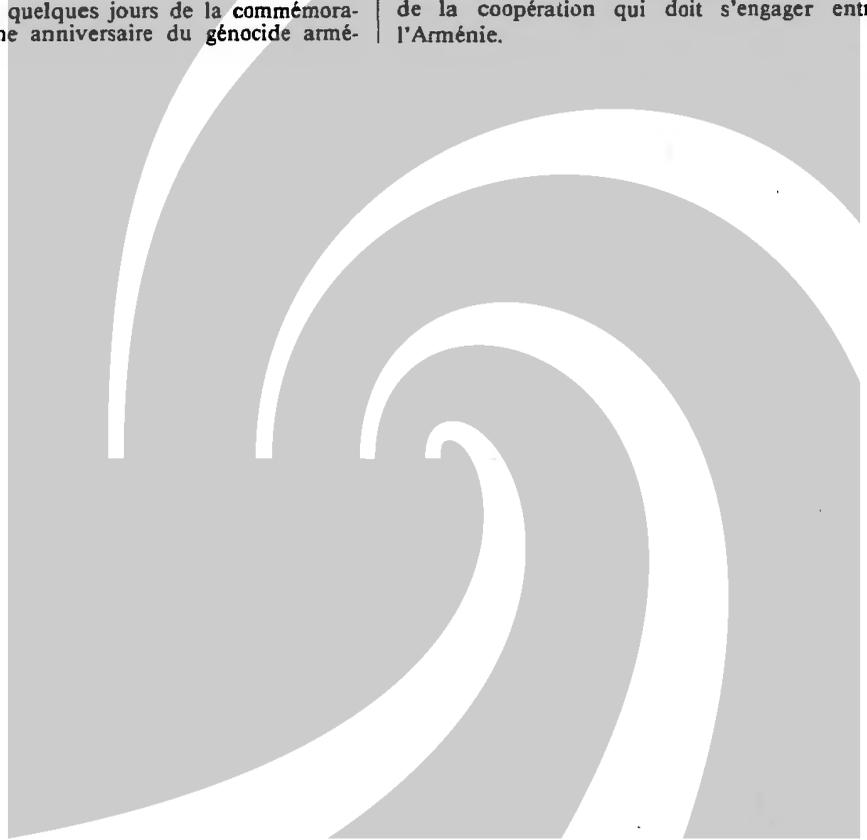
554. - 22 avril 1992. - **M. Guy Lordinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les moyens mis à la disposition de la fédération départementale des groupements de défense des cultures de la Martinique dans le cadre de la lutte contre les maladies des cultures. Ces fléaux en nette progression nécessitent de gros moyens, tant en personnels qu'en matériels, afin de mener à bien les travaux de

recherche et d'application liés à la lutte contre ces maladies. La fédération martiniquaise, composée de bénévoles, ne peut faire face aux objectifs des contrats de plan en agriculture, malgré une étroite collaboration avec le service de la protection des végétaux de la direction départementale de l'agriculture et des forêts, qui, elle, ne dispose que d'un personnel restreint. Afin de faire face à cette situation précaire, il lui demande s'il est prêt à mettre à la disposition de cette fédération des moyens supplémentaires, humains et financiers qui lui permettront d'assurer la défense des cultures.

Politique extérieure (Arménie)

555. - 22 avril 1992. - A quelques jours de la commémoration du soixante-dix-septième anniversaire du génocide armé-

nien, le Président de la République s'est rendu en Turquie. Au-delà de l'émotion et de l'indignation qu'a suscitées cette visite au sein de la communauté arménienne de France, **M. François Rochebloine** souhaite demander à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, s'il a été fait état au cours des différents entretiens de la situation dramatique du Karabakh, qui a vu le président de son Parlement récemment assassiné, et quels ont été les engagements pris par le gouvernement turc. Par ailleurs, après la visite du ministre des affaires étrangères il y a quelques semaines, le Premier ministre arménien s'est rendu en France. Il souhaite interroger le ministre d'Etat sur les décisions prises à propos de la coopération qui doit s'engager entre la France et l'Arménie.



LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du mardi 21 avril 1992

SCRUTIN (N° 623)

*sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat
relatif à la modernisation des entreprises coopératives.*

Nombre de votants	564
Nombre de suffrages exprimés	564
Majorité absolue	283

Pour l'adoption	536
Contre	28

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (271) :

Pour : 263.

Contre : 1. - M. Aimé Césaire.

Non-votants : 7. - MM. Henri Emmanuelli, Charles Josselin (membre du Gouvernement), Mme Marie-Noëlle Liemann (membre du Gouvernement), M. Martin Malvy (membre du Gouvernement), Mme Ségolène Royal (membre du Gouvernement), MM. Michel Vauzelle (membre du Gouvernement) et Emile Zuccarelli (membre du Gouvernement).

Groupe R.P.R. (126) :

Pour : 122.

Non-votants : 4. - MM. François Grussenmeyer, Michel Inchauspé, Pierre Mazeaud (président de séance) et Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

Groupe U.D.F. (89) :

Pour : 89.

Groupe U.D.C. (40) :

Pour : 40.

Groupe communiste (26) :

Contre : 26.

Non-inscrits (24) :

Pour : 22. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Boucheron (Charente), Jean-Marie Cambacérés, Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Mme Martine Daugrellh, MM. Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Auguste Legros, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Alexis Pota, Jean Royer, Maurice Sergheraert, Christian Spiller, Mme Marie-France Strebols, MM. André Thlen Ab Koon, Emile Vernaudon, Yves Vidal, Marcel Wacheux et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Elie Hoarau.

Non-votant : 1. - M. Bernard Tapie (membre du Gouvernement).

Ont voté pour

MM.

Maurice
Adevah-Pouf
Jean-Marie Alaize
Jean Albouy
Mme Michèle
Alliot-Marie
Edmond Alphandéry
Mme Jacqueline
Alquier
Mme Nicole Ameline
Jean Anciant
René André
Bernard Angels
Robert Anselin
Henri d'Attilio
Philippe Auberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audinot
Jean Auroux
Jean-Yves Autexier
Jean-Marc Ayrault
Pierre Bachelet
Mme Roselyne
Bachelot
Jean-Paul Bachy
Jean-Pierre Baeumler
Jean-Pierre Balduyck
Patrick Balkany
Edouard Balladur
Jean-Pierre Balligand
Gérard Bapt
Régis Baraille
Claude Barande
Claude Barate
Bernard Barthe
Michel Barnier
Alain Barrau
Raymond Barre
Jacques Barrot
Claude Bartolone
Philippe Bassinet
Christian Bataille
Jean-Claude Bateux
Umberto Battist
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Beaufrils
René Beaumont
Guy Bêche
Jacques Becq
Jean Bégault
Roland Belx
André Bellon
Jean-Michel Belorgey
Serge Beltrame
Georges Benedetti
Pierre de Benouville
Jean-Pierre Bequet

Michel Bérégnov
Christian Bergelin
Pierre Bernard
Michel Berson
André Bertbol
Léon Bertrand
Jean Besson
André Billardo
Bernard Bioulac
Claude Birraux
Jacques Blanc
Jean-Claude Blin
Roland Blum
Jean-Marie Bockel
David Bobbot
Jean-Claude Bois
Gilbert Bonnemaison
Alain Bonnet
Augustin Bourepanx
André Borel
Franck Borotra
Bernard Bossue
Mme Huguette
Bouchard
Jean-Michel
Boucheroa
(Charente)
Jean-Michel
Boucheron
(Ille-et-Vilaine)
Jean-Claude Boulard
Jean-Pierre Bouquet
Claude Bourdia
Bruno Bourg-Broc
René Bourget
Pierre Bourguignon
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin
Loïc Bouvard
Jacques Boyon
Jean-Pierre Braloe
Pierre Brans
Jean-Guy Branger
Jean-Paul Bret
Maurice Briand
Jean Briave
Jean Brocard
Albert Brochard
Louis de Broissia
Alain Brune
Christian Cabal
Mme Denise Cacheux
Jean-Paul Calloud
Alain Calmat
Jean-Marie Cambacérés
Jean-Christophe
Cambadellis
Jacques Cambollive
André Capet
Jean-Marie Caro
Roland Carraz

Michel Carlet
Bernard Carton
Elie Castor
Mme Nicole Catala
Bernard Cauvin
Jean-Charles Cavallé
Robert Cazalet
René Cazeau
Richard Cazeauve
Jacques
Chaban-Delemas
Jean-Yves Chamard
Guy Chaufrault
Jean-Paul Chantegnet
Jean Charbonnel
Hervé de Charette
Jean-Paul Charlé
Bernard Charles
Serge Charles
Marcel Charmant
Jean Charroppin
Michel Charzat
Gérard Chasseguet
Guy-Michel Chauveau
Georges Charvanes
Daniel Chevallier
Jean-Pierre
Chevenement
Jacques Chirac
Paul Chollet
Didier Chonat
Pascal Clément
André Clerc
Michel Coffineau
Michel Coïntat
François Colcombet
Daniel Collin
Georges Collin
Louis Colombeau
Georges Colombier
René Conanan
Alain Cousin
Yves Coessala
Jean-Michel Couve
René Couvelabas
Jean-Yves Cozan
Michel Crépeau
Henri Crq
Jean-Marie Daillet
Olivier Danault
Marc-Philippe
Daubrene
Mme Martine
Daugrellh
Pierre-Jean Daviaud
Mme Martine David
Bernard Debré
Jean-Louis Debré
Jean-Pierre
Defontaine
Arthur Dehalne
Marcel Dehoux

Jean-François Delahais
Jean-Pierre Delalande
André Delattre
Francis Delattre
André Delehedde
Jacques Delhy
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Albert Denvers
Léonce Deprez
Bernard Derosier
Jean Desanlis
Freddy Deschaux-Beaume
Jean-Claude Dessenin
Michel Destot
Alain Deraquet
Patrick Devedjian
Paul Dhalle
Claude Dhlunlo
Willy Diméglio
Michel Dloet
Marc Doiez
Eric Dollgé
Yves Dollo
Jacques Dominati
René Dosière
Maurice Dousset
Raymond Douyère
Julien Dray
René Drouin
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Claude Ducert
Pierre Ducoat
Xavier Dugoin
Jean-Louis Dumont
Dominique Dupilet
Adrien Durand
Georges Durand
Yves Duraud
Jean-Paul Durieux
André Durr
Paul Duvaléx
Mme Janine Ecochard
Charles Ehrmann
Pierre Esteve
Christian Estrosi
Claude Evrin
Laurent Fabius
Albert Facon
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jacques Fleury
Jacques Floch
Pierre Forgues
Raymond Forni
Alain Fort
Jean-Pierre Foucher
Jean-Pierre Fœrré
Michel François
Serge Franchis
Georges Frêche
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Michel Fromet
Jean-Paul Fuchs
Claude Gaillard
Claude Galts
Claude Galsmets
Bertrand Gallet
Robert Galley
René Galy-Dejean
Dominique Gambler
Gilbert Gastier
Pierre Garnaud
René Garrec
Marcel Garrouste

Henri de Gastines
Kamillo Gatz
Jean-Yves Gateaud
Jean Gatei
Claude Gatiagnol
Jean de Gaulle
Francis Geog
Germain Gengewin
Claude Germon
Edmond Gerrer
Jean Glavanelli
Michel Giraud
Jean-Louis Goasduff
Jacques Godfrain
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Daniel Goulet
Joseph Gourmelon
Hubert Gonze
Gérard Gouzes
Léo Grizard
Gérard Grignon
Hubert Grimault
Alain Grütteray
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Gulchon
Jean Guigné
Jean-Yves Haby
François d'Harcourt
Edmond Herré
Jacques Heullin
Pierre Hlard
François Hollande
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Roland Huguet
Xavier Hunault
Jacques Huyghues
des Etages
Jean-Jacques Hyest
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Gérard Istace
Mme Marie Jacq
Denis Jacquet
Michel Jacquemin
Frédéric Jalton
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jegou
Alain Jonemann
Jean-Pierre Joseph
Noël Joséphe
Alain Journet
Didier Julia
Alain Juppé
Gabriel Kasperleit
Aimé Kergueris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Jean-Pierre Kucheida
André Labarrière
Claude Labbé
Jean Laborie
Jean Lacombe
Marc Laffineur
Jacques Lalleur
Pierre Lagorce
Jean-François Lamarque
Alain Lamassoure
Jérôme Lambert
Michel Lambert
Edouard Landral
Jean-Pierre Lapalme
Claude Larail
Dominique Lariffa
Jean Laurala
Jacques Lavédrine
Gilbert Le Bris
Mme Marie-France Lecuir
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Marie Leduc

Robert Le Foll
Bernard Lefranc
Jean Le Garrec
Philippe Legras
Auguste Legros
Jean-Marie Le Guen
André Lejeune
Georges Lemoine
Guy Lengagne
Gérard Léonard
Alexandre Léontieff
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Léron
Roger Lestas
Alain Le Vern
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Claude Lise
Robert Loidi
François Loncle
Gérard Longuet
Guy Lordirot
Jeanny Lorgeoux
Maurice Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppi
Alain Madello
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malendain
Jean-François Mancel
Thierry Mandon
Raymond Marcellin
Claude-Gérard Marcus
Roger Mas
Jacques Masdeu-Arus
René Massat
Marius Masse
Jean-Louis Masson
François Massot
Gilbert Mathieu
Didier Mathus
Jean-François Mattei
Pierre Mauger
Joseph-Henri Maujouan du Gasset
Pierre Manroy
Alain Mayoou
Pierre Méhaiguerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Pierre Métais
Charles Metzinger
Michel Meyler
Pierre Micaux
Mme Lucette Michaux-Chevy
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Migaon
Jean-Claude Migaon
Charles Millon
Charles Mlissoc
Claude Mlique
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montchamont
Mme Christiane Mora
Mme Louise Moreau
Alain Moyne-Bressand
Bernard Nayrel
Maurice Nenou-Pwotabo
Alain Néri
Jean-Marc Nesme
Michel Nèir
Roland Nuzgesser
Jean-Paul Nuuzi
Jean Oehler
Patrick Ollier

Pierre Ortel
Charles Paccou
Arthur Paecot
Mme Françoise de Panafieu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
François Patriat
M^{lle} hel Pelchat
Jean-Pierre Pénicaut
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut
Alain Peyrefitte
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Christian Pierret
Yves Pillet
Etienne Pinte
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Poignant
Ladislav Poniatowski
Bernard Pons
Alexis Pota
Robert Poujade
Maurice Pourchon
Jean-Luc Prael
Jean Proriot
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Eric Raoult
Guy Ravier
Pierre Raynal
Alfred Recons
Daniel Reiner
Jean-Luc Reitzer

Marc Reyman
Alain Richard
Lucien Richard
Jean Rigal
Jean Rigaud
Gaston Rimareix
Roger Rinchet
Mme Dominique Robert
Gilles de Robien
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloine
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Mme Yvette Roody
René Ronquet
Jean Royer
Antoine Rafenacht
Francis Saint-Ellier
Michel Sainte-Marie
Rudy Salles
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
André Santini
Jacques Santrot
Nicolas Sarkozy
Gérard Sanmade
Mme Suzanne Sauvage
Robert Savry
Bernard Schreiner (Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Philippe Séguin
Jean Seillinger
Maurice Sergheraert
Patrick Seve

Henri Sire
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Mme Marie-Joséphine Sablet
Michel Sachod
Yves Tavernier
Paul-Louis Tenailon
Michel Terrot
Jean-Michel Testu
Michel Thuvin
André Thien Ab Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tiberi
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Pierre-Yvon Trémel
Jean Ueberschlag
Edmond Vacant
Léon Vachet
Daniel Vallant
Jean Vallès
Philippe Vasseur
Emile Versaudon
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Valles
Gérard Vignoble
Philippe de Villers
Jean-Paul Virapoullé
Jean Vittraut
Robert-Antoine Vivien
Michel Volzin
Roland Vuillaume
Marcel Wacheux
Aloyste Warhoover
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Claude Wolff
Jean-Pierre Worms
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM.
François Asensi
Marcelin Berthelot
Alain Bocquet
Jean-Pierre Brard
Jacques Brnhes
René Carpentier
Aimé Césaire
André Duroméa
Jean-Claude Gayssot

Pierre Goldberg
Roger Gouhier
Georges Hage
Guy Hermler
Elie Hoaran
Mme Mugvette Jacquain
André Lajois
Jean-Claude Lefort
Daniel Le Meur

Paul Lombard
Georges Marchais
Gilbert Millet
Robert Mondargent
Ernest Moutoussamy
Louis Pierna
Jacques Rimbeult
Jean Tardito
Fabien Thiémi
Théo Vial-Massat.

N'ont pas pris part au vote

D'une part :
M. Pierre Mazgoud, qui présidait la séance.
D'autre part :
MM. Henri Emmauelli, François Grussenmeyer, Michel Inchauspé, Bernard Schreiner (Bas-Rhin).

N'ont pas pris part au vote

(en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958)
Mmes Marie-Noëlle Lienemann, Ségolène Royal, MM. Bernard Tapie, Michel Vauzelle, Emile Zuccarelli, Charles Josselin, et Martin Malvy.
Mises au point au sujet du présent scrutin
(sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)
MM. Aimé Césaire et Henri Emmauelli ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».
M. Jean-Marie Cambacérés a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.
				Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.
				Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	108	862	
33	Questions 1 an	108	554	
83	Table compte rendu.....	52	88	
93	Table questions.....	52	96	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	99	536	
35	Questions 1 an	99	349	
85	Table compte rendu.....	52	81	
95	Table questions.....	32	52	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	970	1 572	
27	Série budgétaire..... 1 an	203	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
08	Un an.....	070	1 536	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

www.luratech.com

Prix du numéro : 3 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)